

Par décret gouvernemental n° 2020-903 du 16 novembre 2020.

Madame Najet Dkhil épouse Kalai, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de directeur général de la solidarité et du développement social au comité général de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.

Par décret gouvernemental n° 2020-904 du 12 novembre 2020.

Il est mis fin aux fonctions de Mademoiselle Inès Ayadi, maître assistant de l'enseignement supérieur, en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales, à compter du 14 septembre 2020.

Par décret gouvernemental n° 2020-905 du 16 novembre 2020.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Lotfi Allani, ingénieur général, en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales, à compter du 19 août 2020.

Arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre de la santé du 16 novembre 2020, complétant l'arrêté du 10 janvier 1995 fixant la liste des maladies professionnelles.

Le ministre des affaires sociales et le ministre de la santé,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles telle que modifiée et complétée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995 notamment son article 3,

Vu la loi n° 95-56 du 28 juin 1995, portant régime particulier de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles dans le secteur public telle que modifiée par la loi n° 2000-19 du 7 février 2000 notamment son article 3,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 10 janvier 1995, fixant la liste des maladies professionnelles, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date l'arrêté du 29 mars 2018.

Arrêtent:

Article premier - La liste des maladies professionnelles prévue par l'article 3 de la loi n° 94-28 du 21 février 1994 et l'article 3 de la loi n° 95-56 du 28 juin 1995 sus-mentionnées est complétée par le tableau n° 86 annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 2 mars 2020.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 16 novembre 2020.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Trabelsi

Le ministre de la santé

Faouzi Mehdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

Tableau n° 86
Affections liées au SARS-COV2

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Affections liées aux SARS-COV2 et leurs complications, confirmées par un examen biologique et/ou tomodensito-métrique.	14 jours	Tous les travaux effectués par les professionnels de la santé, assujettis aux dispositions de la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles et de la loi n° 95-56 du 28 juin 1995, portant régime particulier de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, les mettant en contact avec des malades infectés ou de leurs produits biologiques ou des objets contaminés.